

A/PM/2019/02/019

**REGLEMENTANT
LA CIRCULATION
CHEMIN DE BESSILLES**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu la demande d'arrêté municipal de police de la circulation en date du 07/02/2019 de la SARL ENTREPRISE SALA domiciliée Domaine Saint Michel 34300 AGDE, concernant les travaux d'adduction d'eau et pose d'un PE, Chemin de Bessilles, pour le compte de la SCEA STE CROIX Domaine La Tour de Valerneau 34810 POMEROLS, Le lundi 11 février 2019, de 7h à 13h • Considérant que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>La circulation sera interdite, Chemin de Bessilles, à partir de l'Auberge de Bessilles au carrefour de la Voie Communale n°3 dite de Saint Philippe,</p> <p>Le lundi 11 février 2019, de 7h à 13h</p>
ARTICLE 2	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par le pétitionnaire</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>
ARTICLE 3	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 08/02/2019

Le Maire
Yann LLOPIS

